Cuc
FRC
1983

# ARREST

## DU CONSEIL D'ETAT

## DU ROI,

*Concernant la Convocation des Etats-Généraux du Royaume.*

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

*Du cinq Juillet mil ſept cent quatre-vingt huit.*

LE ROI ayant fait connoître au mois de Novembre dernier, ſon intention de convoquer les Etats-Généraux du Royaume ; Sa Majeſté a ordonné auſſi-tôt toutes les recherches qui peuvent en rendre la convocation réguliere & utile à ſes Peuples.

Il résulte du compte que Sa Majesté s'est fait rendre des recherches faites jusqu'à ce jour, que les anciens Procès-verbaux des Etats, présentent assez de détails sur leur police, leurs séances & leurs fonctions; mais qu'il n'en est pas de même sur les formes qui doivent précéder & accompagner leur convocation.

Que les Lettres de convocation ont été adressées tantôt aux Baillifs & Sénéchaux, tantôt aux Gouverneurs des Provinces.

Que les derniers Etats tenus en 1614 ont été convoqués par Bailliages; mais qu'il paroît aussi que cette méthode n'a pas été commune à toutes les Provinces; que depuis il est arrivé de grands changemens dans le nombre & l'arrondissement des Bailliages; que plusieurs Provinces ont été réunies à la France, & qu'ainsi, on ne peut rien déterminer par l'usage à leur égard; qu'enfin rien ne constate d'une façon positive la forme des Elections, non plus que le nombre & la qualité des Electeurs & des Elus.

Sa Majesté a cependant considéré que si ces préliminaires n'étoient pas fixés avant la convocation des Etats-Généraux, on ne pourroit recueillir l'effet salutaire qu'on en doit attendre; que le choix des Dé-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

putés pourroit être ſujet à des conteſtations ; que leur nombre pourroit n'être pas proportionné aux richeſſes & à la population de chaque Province ; que les droits de certaines Provinces & de certaines Villes pourroient être compromis ; que l'influence des différens Ordres pourroit n'être pas ſuffiſamment balancée ; qu'enfin le nombre des Députés pourroit être trop ou trop peu nombreux, ce qui pourroit mettre du trouble & de la confuſion, ou empêcher la Nation d'être ſuffiſamment repréſentée.

Sa Majeſté cherchera toujours à ſe rapprocher des formes anciennement uſitées ; mais lorſqu'elles ne pourront être conſtatées, Elle ne veut ſuppléer au ſilence des anciens Monumens, qu'en demandant avec toute détermination, le vœu de ſes Sujets, afin que leur confiance ſoit plus entiere, dans une Aſſemblée vraiment Nationale, par ſa compoſition, comme par ſes effets.

En conſéquence le Roi a réſolu d'ordonner que toutes les recherches poſſibles ſoient faites dans tous les dépôts de chaque Province, ſur tous les objets qui viennent d'être énoncés.

Que le produit de ces recherches ſoit remis aux Etats Provinciaux & Aſſem-

blées Provinciales & de Diſtrict de chaque Province, qui feront connoître à Sa Majeſté, leurs vœux par des Mémoires ou Obſervations qu'ils pourront lui adreſſer.

Sa Majeſté recueille, avec ſatisfaction, un des plus grands avantages qu'elle s'eſt promis des Aſſemblées Provinciales : quoiqu'elles ne puiſſent pas comme les Etats Provinciaux, députer aux Etats-Généraux, elles offrent cependant à Sa Majeſté, un moyen facile de communiquer avec ſes Peuples, & de connoître leur vœu ſur ce qui les intéreſſe.

Le Roi eſpere procurer ainſi à la Nation, la tenue d'Etats la plus réguliere & la plus convenable ; prévenir les conteſtations qui pourroient en prolonger inutilement la durée ; établir dans la compoſition de chacun des trois Ordres, la proportion & l'harmonie qu'il eſt ſi néceſſaire d'y entretenir, aſſurer à cette Aſſemblée la confiance des Peuples, d'après le vœu deſquels elle aura été formée ; enfin la rendre ce qu'elle doit être, l'Aſſemblée d'une grande Famille, ayant pour Chef, le Pere commun.

A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON

CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Tous les Officiers Municipaux des Villes & Communautés du Royaume, dans leſquelles il peut s'être fait quelques Elections aux Etats-Généraux, ſeront tenus de rechercher inceſſamment dans les Greffes deſdites Villes & Communautés tous les Procès-verbaux & Pieces concernant la convocation des Etats, & les Elections faites en conſéquence, & d'envoyer ſans délai leſdits Procès-Verbaux & Pieces, ſavoir : aux Syndics des Etats Provinciaux & Aſſemblées Provinciales, dans les Provinces où il n'y a pas d'Aſſemblées ſubordonnées auxdits Etats Provinciaux ou aux Aſſemblées Provinciales; & dans celles où il y a des Aſſemblées ſubordonnées, aux Syndics deſdites Aſſemblées ſubordonnées, ou à leurs Comiſſions intermédiaires.

ART. II.

Seront tenus les Officiers des Juriſdictions, de faire la même recherche dans les Greffes de leur Juriſdiction, & d'en envoyer le réſultat à M. le Garde des Sceaux que Sa Majeſté a chargé de communiquer ledit réſultat auxdits Syndics & Commiſſions intermédiaires.

ART. III.

Sa Majeſté invite dans chacune des Provinces de ſon Royaume, tous ceux qui auront connoiſſance deſdits Procès-verbaux, Pièces ou Renſeignemens relatifs à ladite convocation, à les envoyer pareillement auxdits Syndics.

ART. IV.

L'intention de Sa Majeſté eſt que de leur côté leſdits Syndics & Commiſſions intermédiaires faſſent à ce ſujet les recherches néceſſaires, & ſeront leſdites recherches miſes ſous les yeux deſdits Etats & Aſſemblées, pour être par elles formé un vœu commun, & être adreſſé un Mémoire ſur les objets contenus auxdites recherches, lequel ſera envoyé par leſdits Syndics à M. le Garde des Sceaux.

ART. V.

Dans les Provinces où il y a des Aſſemblées ſubordonnées, le vœu deſdites Aſſemblées ſera remis, avec toutes les Pièces qui y ſeront jointes, à l'Aſſemblée ſupérieure qui remettra pareillement ſon vœu, & l'enverra, comme il eſt dit, à M. le Garde des Sceaux, avec le vœu, les Mémoires & les Pièces qui lui auront été rémiſes par les Aſſemblées ſubordonnées.

ART. VI.

Au cas où toutes leſdites recherches ne ſeroient pas parvenues auxdits Syndics avant la tenue prochaine des Etats & Aſſemblées, Sa Majeſté voulant que les réſultats qu'Elle demande, lui parviennent au plus tard dans les deux premiers mois de l'année prochaine, entend qu'à raiſon du défaut deſdites Pieces & Renſeignemens, leſdites Aſſemblées, tant ſubordonnées que ſupérieures, ne puiſſent ſe diſpenſer de former un vœu, & de dreſſer un Mémoire ſur les objets relatifs au préſent Arrêt, ſauf aux Syndics & Commiſſions intermédiaires à envoyer, après la ſéparation deſdites Aſſemblées, les pieces nouvelles & intéreſſantes qui pourroient leur parvenir.

ART. VII.

Si dans quelques-unes deſdites Aſſemblées, il y avoit diverſité d'avis, l'intention de Sa Majeſté eſt que les avis différens ſoient énoncés, avec les raiſons ſur leſquelles chacun pourroit être appuyé; autoriſe même, Sa Majeſté, tout Député deſdites Aſſemblées de joindre au Mémoire général de l'Aſſemblée tous Mémoires particuliers en faveur de l'avis qu'il aura adopté.

836



## ART. VIII.

Sa Majesté invite en même temps tous les Savants & personnes instruites de son Royaume, & particuliérement ceux qui composent l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres de sa bonne Ville de Paris, à adresser à M. le Garde des Sceaux tous les Renseignements & Mémoires sur les objets contenus au présent Arrêt.

## ART. IX.

Aussi-tôt que lesdits Mémoires, renseignements & éclaircissements seront parvenus à M. le Garde des Sceaux, Sa Majesté s'en fera rendre compte, & se mettra à portée de déterminer d'une maniere précise, ce qui doit être observé pour la prochaine convocation des Etats Généraux, & pour rendre leur Assemblée aussi nationale & aussi réguliere qu'elle doit l'être.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le cinq Juillet mil sept cent quatre-vingt-huit.

*Signé* LE Bon DE BRETEUIL.

---

*Sur l'imprimé*

DE VERSAILLES.

DE L'IMPRIMERIE DE PH.-D. PIERRES, Premier Imprimeur du Roi.